

REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labor Law Journals

---

## IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

### Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LES MIGRATIONS INTERNATIONALES DE TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET JEAN-MARIE SERVAIS

- p. 6** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET DROIT SOCIAL  
JEAN-MICHEL SERVAIS
- p. 12** PROTÉGER LES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS : UN DÉFI POUR LE DROIT DU TRAVAIL ?  
KÜBRA DOGAN YENISEY
- p. 26** LE TRAITEMENT DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE PAR L'UNION EUROPÉENNE  
FERRAN CAMAS RODA
- p. 40** LE DROIT MAROCAIN DANS LA TOURMENTE DU NOUVEL ORDRE MIGRATOIRE INTERNATIONAL  
RACHID FILALI MEKNASSI
- p. 72** LES CYBERMIGRANTS, UN CONCEPT JURIDIQUE 4.0  
AMALIA DE LA RIVA
- p. 80** LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DU TRAVAIL AUX ÉTATS-UNIS  
RISA L. LIEBERWITZ
- p. 94** MIGRATIONS INTERNATIONALES ET TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE  
NANGA SILUÉ
- p. 108** L'IMMIGRATION CLANDESTINE ET L'EMPLOI DES MIGRANTS EN ALGÉRIE  
ZINA YACOUB
- p. 124** LES TRAVAILLEURS MIGRANTS TEMPORAIRES EN AUSTRALIE  
JOANNA HOWE
- p. 136** DROIT ET POLITIQUE D'IMMIGRATION AU JAPON : DE LA PETITE À LA GRANDE PORTE ?  
CHIZUKO HAYKAWA

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

p. 150 **TUNISIE** - NOURI MZID, Université de Béjaïa

### AMÉRIQUES

- p. 156 **BRÉSIL** - ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES et GABRIELLA DE ASSIS WANDERLEY, Université de Fortaleza
- p. 160 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C., Université Adolfo Ibáñez, Faculté de droit
- p. 164 **ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ, Cornell University - School of Industrial and Labor Relations
- p. 168 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ, Université Autonome d'État de Morelos
- p. 172 **PÉROU** - MARIA KATIA GARCIA, Université pontificale catholique du Pérou
- p. 176 **URUGUAY** - HUGO BARRETTO GHIONE, Université de la République

### ASIE - OCÉANIE

- p. 180 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash
- p. 184 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA, Président de la Commission Centrale des Relations de Travail

### EUROPE

- p. 188 **ALLEMAGNE** - ACHIM SEIGERT, Université Friedrich Schiller De léna
- p. 192 **AUTRICHE** - GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK, Université Karl-Franzens de Graz
- p. 196 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA, Université d'État de Penza
- p. 200 **FRANCE** - CLÉMENT CAILLETEAU, Université de Bordeaux
- p. 206 **ITALIE** - SYLVAIN NADALET, Université de Vérone
- p. 210 **PAYS-BAS** - SUSANNE BURRI, Université d'Utrecht
- p. 214 **PORTUGAL** - TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 216 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - VERA STANGOVA, Université Charles à Prague
- p. 220 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - MARTIN ŠTEFKO, Université Charles à Prague
- p. 224 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIC, Université de Belgrade
- p. 228 **ROYAUME-UNI** - PASCALE LORBER, Université de Leicester



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## CLÉMENT CAILLETEAU

COMPTRASEC-UMR CNRS 5114, UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

## LA RÉFORME DU RÉGIME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE : DURCISSEMENT DES CONDITIONS D'INDEMNISATION ET OUVERTURE À DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

Le 18 juin 2019, la réforme du régime de l'assurance chômage a été présentée avec la haute ambition de « lutter contre la précarité »<sup>1</sup>. Au milieu de l'été, dans un flou relatif quant aux intentions du gouvernement, les deux décrets du 26 juillet 2019<sup>2</sup> constituent ainsi l'aboutissement de ce processus de réforme<sup>3</sup>. Le premier procède à une abrogation de l'agrément de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 dont il modifie largement les conditions d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi. Il prévoit également « une modulation des contributions chômage patronales des entreprises pour celles relevant d'un secteur d'activité à taux de séparation très élevé ». Le second décret détaille notamment les conditions de la nouvelle allocation des travailleurs indépendants et les modalités de l'expérimentation du journal de la recherche d'emploi que le demandeur d'emploi devra renseigner lors du renouvellement mensuel de son inscription à la liste des demandeurs d'emploi.

Quelles sont les lignes directrices de cette réforme? Tout d'abord, les mesures engagées contre le recours aux contrats courts conduisent principalement au durcissement des conditions d'indemnisation des travailleurs précaires involontairement privés d'emploi (I). Ensuite, les mesures destinées à ouvrir l'assurance chômage à de nouveaux bénéficiaires restent assez timides et ne permettent pas de conclure à une transformation du modèle (II).

### I - UN DURCISSEMENT DES CONDITIONS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRÉCAIRES INVOLONTAIREMENT PRIVÉS D'EMPLOI

Le premier objectif annoncé visait à lutter contre la fragmentation des contrats de travail. En effet, le gouvernement s'est appuyé sur le constat que les règles de l'assurance chômage pouvaient avoir des conséquences sur la structuration du « marché du travail ». Des dispositifs, tels le cumul emploi-chômage et le rechargement des droits, pouvaient

- 1 Et ce, malgré un lapsus. En effet lors de la conférence de presse du 18 juin 2019, la Ministre du travail, Muriel Pénicaud, a déclaré que la réforme était « contre le chômage et pour la précarité », avant de se reprendre « contre la précarité ».
- 2 JORF n° 174 du 28 juillet 2019 - Décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi et Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Les dispositions entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019.
- 3 Sur les débuts de ce processus de réforme, voir notamment M. Badel, « Indemnisation du chômage : la réforme est en marche », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, 2018/1, p. 60.

conduire employeurs et salariés à préférer inscrire leurs relations dans le cadre d'une succession de contrats courts à temps plein, plutôt que choisir la solution de l'emploi continu à temps partiel.

Or cette approche, destinée à limiter l'impact des règles de l'indemnisation du chômage sur les pratiques d'emploi, a conduit au durcissement des conditions d'indemnisation. Trois mesures principales (au-delà de la dégressivité des allocations chômage pour les cadres)<sup>4</sup> en sont la cause.

En premier lieu, pour bénéficier du droit à l'indemnisation, les personnes couvertes par l'assurance chômage devront avoir travaillé 6 mois (au moins 130 jours ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois<sup>5</sup> (auparavant 4 mois au cours des 28 derniers mois). Désormais, il faut donc avoir travaillé plus longtemps et sur une période de référence plus courte pour pouvoir prétendre à l'ouverture de droits à l'indemnisation d'une période de chômage.

À cette première réduction du périmètre des personnes protégées contre le risque social du chômage, le gouvernement a ajouté la réduction du cercle des personnes pouvant bénéficier du rechargement de leurs droits. Le seuil de déclenchement du rechargement des droits est relevé de 1 à 6 mois de travail nécessaire.

Enfin, la principale mesure est la modification du salaire de référence pour la détermination du montant de l'allocation journalière. Le salaire de référence pris en compte jusque-là était le salaire moyen des jours travaillés. Aujourd'hui, le salaire de référence sera le salaire moyen mensuel, quel que soit le nombre de jours travaillés<sup>6</sup>. En conséquence, les travailleurs en contrat à durée indéterminée seront peu concernés. La modification du salaire de référence pour le calcul de l'indemnité journalière aura un impact très fort sur le montant de l'allocation chômage servie aux travailleurs alternant des contrats courts et des périodes d'inactivité.

À ce stade, deux observations peuvent être formulées.

Tout d'abord, si l'effort du gouvernement consiste certes à réduire les contrats courts en considérant que les conditions d'indemnisation du chômage incitent à leur multiplication, il n'en demeure pas moins que les moyens employés n'épargnent pas le travailleur précaire involontairement privé d'emploi. La logique de la réforme conduit à modifier le salaire de référence en excluant les jours non travaillés, ce qui entraîne une diminution considérable du montant de l'allocation chômage. Sans parler de l'efficacité de cette mesure sur la réduction effective des contrats courts, il est permis de douter du véritable objectif des deux autres mesures visant à relever le seuil de déclenchement d'ouverture des droits

4 La réforme introduit également un coefficient de dégressivité dans le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Le montant diminuera à partir du 183<sup>e</sup> jour d'indemnisation avec un coefficient de dégressivité de 0,7 (art. 17 bis, Décret n° 2019-797). Toutefois, cette mesure de dégressivité ne concerne que les travailleurs qui gagnent plus de 4 500 euros bruts en période d'activité.

5 Et au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) pour les salariés âgés de 53 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail.

6 Sur l'exemple d'une personne travaillant 15 jours sur un mois et ne travaillant pas les 15 autres. Si elle gagne 740 euros, le salaire de référence pris en compte était de 1480 sur le mois avant la réforme. En conséquence, le montant de l'allocation chômage était de 920 euros. Avec la réforme, le salaire de référence pris en compte est 740 euros et en conséquence le montant de l'allocation sera de 460 euros.

(durée d'affiliation et rechargement des droits). Celles-ci devraient conduire à une réduction inutile des bénéficiaires de l'allocation chômage, sans pour autant engendrer de véritables effets sur le recours aux contrats courts.

Bien sûr, l'orientation vers la limitation des contrats courts concerne aussi les employeurs avec la mesure de modulation des cotisations en fonction du taux de séparation<sup>7</sup>. Le taux de séparation compare le nombre d'inscriptions sur la liste des demandeurs d'emplois des travailleurs sortant de l'entreprise<sup>8</sup> avec les effectifs de l'entreprise. Selon le taux de séparation calculé dans l'entreprise et en comparaison au taux de séparation moyen calculé dans le secteur d'activité, la cotisation patronale à l'assurance chômage sera majorée ou minorée - de 3 à 5,05 % -. Il faut remarquer que si la réforme a des conséquences financières importantes pour un grand nombre de chômeurs, la modulation patronale ne concerne que certains secteurs d'activités<sup>9</sup>. Il s'agit donc d'une réforme timide dans sa mise en œuvre qui s'ajoute à une « boîte à outils » (déjà très variée) de la lutte contre les contrats courts à répétition<sup>10</sup>.

Serait-ce une asymétrie dans l'entreprise réformatrice, selon que l'on vise salariés ou employeurs dans la responsabilité des pratiques de l'emploi ? Il n'est pas étonnant que l'on retrouve dans les réformes de l'assurance chômage une méfiance persistante à l'égard des travailleurs involontairement privés d'emploi. L'histoire de l'indemnisation du chômage rappelle qu'il s'agit d'un risque particulier puisque que, contrairement aux autres risques sociaux (pris en charge par la Sécurité Sociale) qui sont tous contingents au corps de l'assuré social<sup>11</sup>, le chômage est une situation. En ce sens, la durée de la réalisation de ce risque social dépend au moins pour partie du comportement de la victime. Les études portant sur l'histoire du chômage ont depuis longtemps montré que le chômage est une catégorie normative qui génère un contrôle important sur le caractère volontaire ou non de la privation d'emploi<sup>12</sup>. L'indemnisation du chômage est perçue comme une manifestation

7 Sur ce point, voir, C. Willmann, « Nouveau régime de cotisations d'assurance chômage : la modulation, une vraie fausse rupture », *Lexbase éd. sociale*, n° 793. Les modalités d'application de cette modulation sont définies aux articles 50-2 à 50-15 du règlement d'assurance chômage, annexé au décret 2019-797. La prise en compte de cette modulation concerne les entreprises de 11 salariés et plus.

8 Toutes les fins de contrat ne sont pas retenues, par ex. exclusion des démissions et des fins de contrat de mission. Voir. décret n° 2019-797, Annexe A, article 50-6.

9 Le gouvernement a retenu 7 secteurs.

10 Il existe déjà des mécanismes qui prennent en compte la nature et la durée du contrat pour fixer le taux de cotisation afférent au contrat. Le taux de la contribution à la charge des employeurs est fixé à 4,05 % (décret du 26 juillet 2019, Annexe A, art. 50-1, applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2019). Par dérogation, la contribution à la charge de l'employeur est fixée à 4,55 % pour les contrats de travail à durée déterminée au titre des « contrats à durée déterminée d'usage » (article L. 1242-2 du Code du travail).

11 C'est un évènement d'atteinte au corps (maladie, vieillesse) qui entraîne la perte ou l'augmentation de la capacité de gains.

12 Voir C. Topalov, *Naissance du chômeur, 1880-1910*, éd. Albin Michel, 1994 ; R. Salais, N. Baverez et B. Reynaud, *L'invention du chômage*, PUF, 1986.

de l'effet pervers<sup>13</sup> des systèmes de protection sociale : c'est le niveau élevé de protection qui inciterait à rester en situation d'inactivité (sans que cela ne soit véritablement démontré). La réforme vise donc à durcir les voies de l'indemnisation de l'assuré et à sanctionner les employeurs à trop haut niveau de « séparation », pour s'assurer que les comportements des acteurs ne nuisent pas au système. On notera également l'expérimentation du journal de la recherche d'emploi pour les demandeurs d'emploi<sup>14</sup>. Cette mesure d'encadrement de la recherche d'emploi n'est qu'au stade de l'expérience mais on se demande quelles conséquences son maintien ou non pourrait entraîner à l'avenir pour l'actualisation des droits. En outre, cette mesure semble signer le renforcement du contrôle social à l'égard du comportement du demandeur d'emploi.

La seconde remarque porte sur l'efficacité même de la réforme. En termes économiques, les mesures de durcissement de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi répondent à un déséquilibre important dans les comptes de l'UNEDIC. Ce déséquilibre est lié aux contrats courts qui génèrent 2,664 milliards d'euros de contribution, mais entraînent 8,886 milliards d'euros de prestations<sup>15</sup>. Il est clair que les mesures de durcissement de l'indemnisation des chômeurs semblent orientées vers un objectif économique de réduction de ces dépenses. Mais pour juger de l'efficacité sociale de la mesure, il faut se demander quelle partie de la population des travailleurs involontairement privés d'emploi est concernée. Hormis les chômeurs de catégories A (personnes sans emploi et tenues d'en chercher), soit environ 3,4 millions de personnes dont les demandeurs d'emploi de longue durée<sup>16</sup>, tous les autres chômeurs sont dans des situations où ils alternent périodes d'activité et d'inactivité. Cela concerne près de 2,2 millions de personnes et des situations professionnelles très hétérogènes (selon l'âge, le parcours professionnel).

L'analyse du caractère involontaire de la privation d'emploi en est d'autant plus compliquée. Ces personnes ont-elles vraiment le choix de leurs conditions d'emploi ou subissent-elles leurs situations dites de précarité ? La réponse du gouvernement se trouve dans les décrets : cette population n'est pas irréductible à l'emploi stable et régulier et, tel un phénomène de Cana, les réformes prétendent parvenir à clarifier définitivement les situations faites de mix confus emploi-chômage en emploi stable. Pour d'autres, au contraire, cette population importante qui alterne chômage et activité n'est pas réductible à l'intransigeant dilemme catégoriel : emploi ou chômage<sup>17</sup>. La fragilisation de l'accès à l'indemnisation du chômage et l'abaissement du niveau d'indemnisation apparaissent

13 Voir A. O. Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, éd. Fayard, 1991, p. 28 : « L'effet pervers, ce qu'il entend démontrer, c'est que les mesures destinées à faire avancer le corps social dans une certaine direction, le feront effectivement bouger, mais dans le sens inverse ».

14 Décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi, art. 7.

15 V. Unédic, « Comprendre l'assurance chômage en 9 fiches », septembre 2017, fiche 6, p. 3, cité par J-Y. Kerbourc'h, « Indemnisation du chômage et déclin de la logique assurantielle », *Droit social*, juillet-août 2018, numéro spécial : « assurance chômage : un nouveau modèle ? », p. 607.

16 Source : Pôle emploi-Dares, STMT, données CVS-CJO, 2<sup>e</sup> trimestre 2019.

17 Voir notamment une tribune de F-X. Petit, directeur général de Matrice, « Emploi, chômage : nous vivons un effondrement de notre manière de formuler le social », *Le Monde*, 14 juillet 2019 : « En fait, nous vivons un effondrement de notre manière de formuler le social. Emploi contre chômage ne décrivent plus la réalité (...). Le mix emploi/non-emploi est la réalité des millions d'actifs ».

comme une mise en danger d'une large partie des chômeurs. La lutte contre la multiplication des contrats courts peut passer par d'autres moyens que l'affaiblissement de la couverture du régime d'assurance chômage<sup>18</sup>. Il serait sans doute préférable d'opter pour la voie de la régulation dans le cadre de la négociation collective.

## II - UNE TIMIDE OUVERTURE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE À DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

La réforme vise aussi à ouvrir le régime d'assurance chômage à de nouveaux bénéficiaires, notamment dans certains cas de démission. En application de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018, le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 prévoit les modalités de l'accès à l'indemnisation du chômage pour les démissionnaires en reconversion professionnelle. Le décret précise notamment les critères d'attribution du caractère réel et sérieux d'un projet professionnel par les commissions paritaires interprofessionnelles régionales<sup>19</sup>.

En outre, il s'agit aussi de l'ouverture aux indépendants. Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 fixe les conditions d'accès à la nouvelle « allocation des travailleurs indépendants ». Le fait générateur de l'ouverture des droits est la date de cessation d'une activité non-salariée. Plusieurs autres conditions y sont assorties. Le travailleur indépendant doit avoir exercé cette activité durant une période minimale et ininterrompue de deux ans au titre d'une seule et même entreprise. Il doit être effectivement à la recherche d'un emploi. Il doit justifier, au titre de l'activité non-salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros par an. Il doit également justifier d'autres ressources inférieures au montant forfaitaire mensuel mentionné à l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une personne seule.

Ces ouvertures à de nouveaux bénéficiaires restent limitées à des conditions d'accès très particulières. Il ne s'agit en aucun cas de la concrétisation d'une « assurance chômage universelle », à laquelle le Président de la République s'était engagée durant sa campagne, mais davantage d'une extension limitée<sup>20</sup> qui ne change pas fondamentalement l'assurance chômage en un nouveau droit de la personne ouvert à tous les actifs.

En définitive, le changement de modèle annoncé apparaît comme un mirage. Certes, il y a bien une ouverture à de nouveaux bénéficiaires aux côtés du travailleur involontairement privé d'emploi. De manière limitée, l'assurance chômage bénéficie désormais à des indépendants et à des travailleurs salariés qui décident de se priver volontairement d'emploi pour un projet de reconversion professionnelle.

18 Voir D. Baugard, B. Coquet et É. Heyer, « Quels instruments juridiques pour limiter le recours aux contrats courts ? », *RDT*, 2019, p. 452.

19 Voir Décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019, art. 1.

20 Voir C. Cadoret, L. Caussat et E. Robert, « L'assurance chômage est-elle en voie d'universalisation ? », *RFAS*, 2018/4, p. 223.

Mais dans la réalité, cette réforme vise sans doute à diminuer davantage l'accès et l'étendue de la couverture contre le risque chômage. Alors qu'elle prétend lutter contre le recours aux contrats courts, elle durcit les conditions d'indemnisation des travailleurs précaires involontairement privés d'emploi. Il s'agit, encore une fois, d'un retour à un élément moral dans le diagnostic des réformes de l'assurance chômage. Portées par l'argument de « l'effet pervers » (en considérant que les anciennes conditions d'indemnisation étaient trop incitatives à rester volontairement au chômage), il reste à espérer que les nouvelles conditions d'indemnisation ne conduisent pas à « mettre en péril »<sup>21</sup> un nombre important de travailleurs précaires involontairement privés d'emploi.

---

21 Voir A. O. Hirschman, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Fayard, 1991.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

### COMPTRASEC - UMR 5114 - CNRS

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

E-mail : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



## NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2019

74-3

ÉTÉ SUMMER

REVUE TRIMESTRIELLE  
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée depuis 1945  
par le Département des relations industrielles  
de l'Université Laval

INDUSTRIAL RELATIONS  
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since  
1945 by the Industrial Relations  
Department, Université Laval

#### ARTICLES

##### Français

La construction discursive des rapports de force  
dans les éditoriaux de *La Presse*: le cas  
des médecins et des infirmières

MATHIEU DUFOUR ET AUDREY LAURIN-LAMOTHE

Conception et mise en œuvre d'une grille d'analyse  
des pratiques de maintien en emploi des séniors.  
Une comparaison France-Québec

SIHAM ABOUAÏSSA, CHRISTOPHE BARET ET MARTINE D'AMOURS

La contribution des institutions régionales  
à la gestion des talents: regards sur la grappe  
aérospatiale de Montréal

BLANDINE EMILIEN, CHRISTIAN LÉVESQUE, LUCIE MORISSETTE  
ET SARA PEREZ-LAUZON

##### English

Endangered Resources: The Role of Organizational  
Justice and Interpersonal Trust as Signals for  
Workplace Corruption

JEAN-PIERRE NEVEU AND BENJAMIN KAKAVAND

Anglo-American Multinationals in Europe:  
The Curious Case of Hudson's Bay Company  
Taking over *Galeria Kaufhof*

RAOUL GEBERT

Union and Communist Party Influences  
on the Environment in China

MAJID GHORBANI, MORLEY GUNDERSON AND BYRON Y. S. LEE

#### ENJEUX / ISSUES

Politiques du travail et de l'emploi / *Labour and  
Employment Policies*

Accès à la justice des travailleurs de plateformes  
numériques: Réponses contrastées des tribunaux  
canadiens et américains

URWANA COIQUAUD ET ISABELLE MARTIN

Mandatory Dues Check-off Reviewed in Light of the  
US Supreme Court's Decision in the *Janus* Case

GILLES TRUDEAU

#### RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne  
sur le site Érudit :

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

Pour abonnement institutionnel,  
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de  
publication ou vous abonner,  
visitez notre site Internet :

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

#### RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on Érudit  
website at:

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

For an institutional subscription  
to digitalized issues,  
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to  
contributors or to subscribe:

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

#### RELATIONS INDUSTRIELLES INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève  
1025, avenue des Sciences-  
Humaines, bureau 3129,  
Université Laval  
Québec (Québec) Canada  
G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468  
COURRIEL / E-MAIL :  
[relat.ind@rlt.ulaval.ca](mailto:relat.ind@rlt.ulaval.ca)

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

INFORMATIONS, ABONNEMENTS:

ledroitouvrier.cgt.fr

OCTOBRE 2019  
Nouvelle série n° 855 - 11 €

ISSN 0222-4194

# Le DROIT OUVRIER

DROIT DU TRAVAIL - PRUD'HOMIE - SÉCURITÉ SOCIALE

## Sommaire

### DOCTRINE

**Michèle Bonnechère** : La fraternité et le droit

**Vincent Bonnin** : Les sciences de gestion à la rescousse du droit du travail ?

**Laure Camaji** : Financement des formations des demandeurs d'emploi : des contradictions de Pôle Emploi aux ambiguïtés de l'accompagnement des chômeurs - À propos du jugement du Tribunal administratif de Paris du 3 avril 2019

### JURISPRUDENCE

*Voir notamment*

Travailleurs étrangers : de quel droit ? À propos des arrêts « Chibanis » de la SNCF

**Cour de cassation (Ch. Soc.) 29 mai 2019** – Note Isabelle Meyrat (p. 661)

Les avis d'incompatibilité à la RATP et les licenciements express

**Tribunal administratif de Paris (Section 3 – Ch. 2) 7 juin 2019 ; Cour d'appel de Paris (Pôle 6 – Ch. 2) 11 Avril 2019** – Note Thierry Renard (p. 666)

L'avènement d'un régime sui generis de la prime d'intéressement

**Cour de cassation (Ch. Soc.) 6 mars 2019** – Note Timothée Kahn (p. 675)



REVUE JURIDIQUE DE LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL

263, RUE DE PARIS, 93516 MONTREUIL CEDEX - www.cgt.fr

# REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

**Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)**

**Directeur de publication**

Serge KEBABTCHIEFF, Editions ESKA

**Rédaction en chef**

Celine BERRIER LUCAS, Professeure Assistant en RSE - ISG

Vivien BLANCHET, Chercheur associé - Emlyon

Frédérique DÉJEAN, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine

Katia MARTIN CHENUT, Professeur - Droit - Paris 1 Panthéon Sorbonne

Elise PENALVA-ICHER, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine

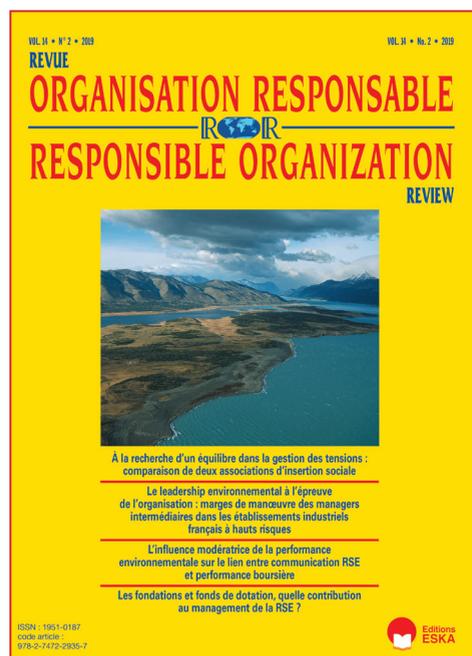
Nicolas POSTEL, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille

**Secrétariat de rédaction**

Elise PENALVA-ICHER

La ROR est une revue fondée par Jacques IGALENS et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

*La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.*



## Numéro 2 / 2019

- *Christine LAMBEY-CHECCHIN, Matthieu LARDEAU* : A la recherche d'un équilibre dans la gestion des tensions : comparaison de deux associations d'insertion sociale
- *Magalie MARAIS, Julie OLIVERO* : Le leadership environnemental à l'épreuve de l'organisation : Marges de manœuvre des managers intermédiaires dans les établissements industriels français à hauts risques
- *Ikram RADHOUANE, Mehdi NEKHILI, Haithem NAGATI, Gilles PACHÉ* : L'influence modératrice de la performance environnementale sur le lien entre communication RSE et performance boursière
- *Anna COURNAC* : Les fondations et fonds de dotation, quelle contribution au management de la RSE ?

## TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74  
Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Nom/Name/Nombre .....

Adresse/Address/Direcció .....

Code postal/Zip Code/Codigo postal ..... Ville/City/Ciudad .....

Pays/Country/Pais .....

① ..... / ..... @ .....

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en Français & 1 n° en Anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique/E-Journal/Revista Electrónica</b>	70 €
	<b>Article/ Journal article/Artículo</b>	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	<b>Livraison / Delivery/Entrega :</b> 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% UE & hors UE	<b>TOTAL</b>

### MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)

CHÈQUE / CHEK  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de  
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier**

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date ..... Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifica aqui los numeros de la revista que desea

Pour souscrire  
un abonnement permanent  
(renouvellement annuel automatique)  
cocher la case ci-dessous



ABONNEMENT PERMANENT  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE



REVUE

2019/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée trois fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT **2019/2**

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'UBÉRISATION DU TRAVAIL

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ISABELLE DAUGAREILH ET ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION),  
VINCENZO BAVARO ET DONATO MARINO (ITALIE), ISABELLE DESBARATS  
(FRANCE), ALLISON FIORENTINO (ÉTATS-UNIS), LISA RODGERS  
(ROYAUME-UNI), JESUS CRUZ VILLALÓN (ESPAGNE), HANNEKE BENNAARS  
ET GERRARD BOOT (PAYS-BAS), KURT PÄRLI (SUISSE), SIDNEI MACHADO  
(BRÉSIL), URWANA COIQUAUD (CANADA), KITTY MALHERBE, KGOMOTSO  
MOKOENA ET DARCY DU TOIT (AFRIQUE DU SUD).

## JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

ANNE MEIER ET KURT PÄRLI - COMMENTAIRE DES ARRÊTS DE LA COUR  
DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE C-434/15 DU 20 DÉCEMBRE 2017  
(ASOCIACION PROFESIONAL ELITE TAXI CONTRA UBER SYSTEMS SPAIN  
SL) ET C-320/16 DU 10 AVRIL 2018 (UBER FRANCE SAS)

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

UNION EUROPÉENNE

## LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

### APERÇU RÉTROSPECTIF DE 2017

LE DROIT DU TRAVAIL AU-DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES :  
PRINCIPAUX DÉBATS EN 2017

MARIAPAOLA AIMO, RUDOLF BUSCHMANN ET DANIELA IZZI

À PARAÎTRE

**2019/4**

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

## LA REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

3 numéros papier en français :

- I - Études  
Actualités Juridiques Internationales
- II - Jurisprudence Sociale Comparée  
Jurisprudence Sociale Internationale  
Littérature de Droit Social Comparé
- III - Dossier thématique  
Actualités Juridiques Internationales

et 1 numéro électronique en anglais :

- IV - Studies  
Thematic Chapter  
Comparative Labour Case Law  
International Legal News  
Comparative Labour Law Literature

REVUE

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour plus d'informations :

[http://comptrasec.u-bordeaux.fr/  
revue-de-droit-compare-du-travail-  
et-de-la-securite-sociale](http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale)

Contact :

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

**COMPTRASEC**

Centre de droit comparé du travail  
et de la sécurité sociale

université  
de **BORDEAUX**



40 euros  
ISSN 2117-4350